



Réf. Farde e-Assemblées : 2371104

N° OJ : 4

Projet d'Arrêté - Conseil du 23/11/2020

Objet : Règlements Redevances 2021.- Règlement de la redevance en matière de concessions de sépulture, de cimetières et de dépôt mortuaire.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu la situation financière de la Ville;

ARRETE :

Article 1er – Il est établi à partir du 1er janvier 2021 une redevance en matière de concessions de sépulture, de cimetières et dépôt mortuaire.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation pour la concession de sépulture, pour le cimetière ou pour le dépôt mortuaire.

Article 3 – Les concessions sont divisées en catégories selon leur emplacement dans l'enceinte du cimetière dans lequel elles sont octroyées.

Article 4 – La redevance en matière de concessions de sépulture est fixée comme suit :

a) Concessions temporaires de quinze ans en pleine terre ou en columbarium: 760,00 EUR par concession.

b) Concessions temporaires de cinquante ans en pleine terre : les montants tiennent compte de la superficie concédée et du nombre de corps à inhumer :

1ère catégorie : 1.360,00 EUR le mètre carré

2ème catégorie : 1.040,00 EUR le mètre carré

En outre, une somme de 760,00 EUR est perçue pour chaque inhumation prévue dans la concession.

c) Concessions temporaires de cinquante ans destinées à la construction de caveaux : les montants tiennent compte de la superficie concédée et du nombre de corps à inhumer :

1ère catégorie : 1.870,00 EUR le mètre carré

2ème catégorie : 1.560,00 EUR le mètre carré

3ème catégorie : 1.360,00 EUR le mètre carré

En outre, une somme de 760,00 EUR est perçue pour chaque inhumation prévue dans la concession. Ce tarif est également applicable aux concessions de cinquante ans en pleine terre qui pourraient être concédées aux mêmes emplacements sur des terrains trop exigus pour la construction de caveaux.

d) Concessions de cellules dans les galeries funéraires, uniquement concessions de 50 ans : 6.000,00 EUR par cellule

e) Columbarium – 15 ans : 760,00 EUR

Columbarium – 50 ans : 2.330,00 EUR

Pour autant qu'il y ait de l'espace disponible dans la concession, le dépôt d'un cercueil ou d'une urne supplémentaire donne lieu à

une redevance de 760,00 EUR pour les caveaux et concessions en pleine terre. L'ajout d'une seconde urne dans un columbarium de 15 ans donne lieu à une redevance de 760,00 EUR ; la première urne pourra rester dans la cellule jusqu'à la fin de la seconde concession.

Dans les columbarium de 50 ans, l'ajout d'une seconde urne donne lieu à une redevance de 760,00 EUR sans prolonger la durée initiale de la concession.

f) Travaux non nécessités par une inhumation normale et régulière - ouverture de caveau, démurage, murage d'une case de caveau ou d'une cellule, exécutés par le personnel de la Ville à la demande de la famille : 65,00 EUR.

Article 5.- La superficie et les prix fixés ci-dessus sont réduits de moitié pour l'inhumation :

1) des corps des enfants âgés de moins de sept ans

2) des urnes cinéraires, pour autant que les dimensions de l'enveloppe contenant l'urne n'excèdent pas celles d'un cube de 50 centimètres de côté.

Article 6. – L'autorisation d'inhumer, dans une concession, un nombre de corps plus grand que le nombre admis au moment où la concession est octroyée, constitue une extension de la concession. Toute extension, quelle que soit la date à laquelle la concession a été octroyée, donne lieu à l'application du tarif en vigueur au moment où la demande en est faite.

Article 7. – Le prix des concessions temporaires de cinquante ans au cimetière de Laeken comprend la part revenant à la Fabrique d'Eglise de Laeken en vertu de la transaction du 1er avril 1874.

Article 8. – Le prix de chaque concession temporaire de quinze ans est majoré de 100% ou de 200% si la personne dont on doit inhumer les restes mortels n'a pas sa résidence dans la circonscription ou dans la Ville lors de son décès. Il en est de même du prix payé pour le terrain, la cellule des galeries funéraire ou la case du columbarium, si cette personne n'a pas sa résidence dans la circonscription ou dans la Ville lors de sa désignation. Pour les concessions au cimetière de Bruxelles (à Evere), la majoration de 100% n'est pas applicable aux personnes ayant leur résidence sur le territoire de la Ville.

Article 9.- On entend par résidence principale sur le territoire de la Ville, une résidence principale résultant, sauf pour les personnes qui en sont légalement dispensées, d'une inscription ininterrompue aux registres de la population depuis au moins un an au moment de la désignation du bénéficiaire. Ce délai d'un an n'est pas requis si la désignation est faite après le décès.

Article 10.- La redevance pour les cimetières et les dépôts mortuaires est fixée comme suit:

a) dépôts provisoires - locaux ordinaires : Redevance trimestrielle : 300,00 EUR -

b) dépôts provisoires - locaux particuliers à une place : 750,00 EUR.

c) dépôts provisoires - locaux particuliers à deux places : 450,00 EUR par personne.

Pour les points a), b) et c), le montant de la redevance est doublé de trimestre en trimestre. Tout trimestre entamé est dû en entier. Aucune prolongation gratuite ne peut être accordée.

d) Chambre mortuaire : 30,00 EUR par tranche de 24 heures entamée, avec un minimum de 30,00 EUR. Sans cercueil métallique, un corps peut uniquement être déposé en chambre mortuaire pour une période maximale de 4 jours.

e) Frais d'utilisation de la salle d'autopsie (sauf autopsie requise à la suite d'une action pénale, d'un corps se trouvant sur le territoire de la Ville) : 65,00 EUR;

Article 11.- Les frais avancés par la Ville de Bruxelles dans le cadre de l'organisation de funérailles d'un indigent sont réclamés à la commune de résidence ou aux ayants-droits éventuels à raison de 500 EUR.

Article 12.- L'occupation d'un cimetière ou du dépôt mortuaire pour effectuer des prises de vues (film ou photos) à finalité commerciale est soumise à une redevance de 900 EUR par jour entamé. L'accord préalable de l'Echevin compétent est requis.

Article 13.- L'organisation d'événements (balades contées, concerts,...) en dehors des heures d'ouverture des cimetières est soumise à une redevance d'un montant de 15 EUR par heure entamée. L'accord préalable de l'Echevin compétent est requis.

Article 14. – La présente redevance sera perçue au comptant au moment de la demande entre les mains du Receveur de la Ville qui en délivre quittance.

Article 15. - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.



Article 16. - Le présent règlement fusionne le règlement de la redevance en matière de concessions de sépulture et le règlement de la redevance en matière de transports funèbres, cimetières et dépôts mortuaires adoptés par le Conseil Communal respectivement en séance des 18 novembre 2013 et 7 décembre 2015.

Annexes :